

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

En faveur de la requérante Margit Diaz

## **concernant le compte bancaire de Ludwig Hirsch et Elisabeth Hirsch**

Numéro de requête: 500330/TW

Montant de la décision d'attribution : 162,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Margit Diaz, née Hirsch (ci-après : « la requérante »), concernant le compte publié de Ludwig Hirsch (ci-après : « le titulaire du compte Ludwig Hirsch ») et d'Elisabeth Hirsch (ci-après : « la titulaire du compte Elisabeth Hirsch ») (ci-après ensemble : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale bâloise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »)<sup>1</sup>.

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, la requérante ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie les titulaires du compte comme étant ses parents, Ludwig Hirsch et Elisabeth Hirsch, née Meyerstein. La requérante indique que son père est né le 9 mai 1892 à Érsekújvár, Hongrie (aujourd'hui Slovaquie), mais ne se rappelle pas de la date ni de l'endroit de naissance de sa mère. Selon la requérante, ses parents se sont mariés le 18 décembre 1919, à Leipzig, Allemagne. La requérante ajoute que ses parents ont eu deux enfants, la requérante et sa sœur, Yvonne Hirsch, toutes deux nées à Berlin, Allemagne, le 8 juin 1924 et le 4 juillet 1928, respectivement.

La requérante déclare que jusqu'en 1938 sa famille résidait en Allemagne, où son père était le propriétaire d'une usine pour la production d'emballages, dénommée *Hirsch-Hirsch*. La requérante ajoute que sa famille, qui était juive, a dû s'enfuir en France. Selon la requérante, la

---

<sup>1</sup> Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Elisabeth Hirsch est identifiée comme étant le fondé de procuration sur le compte de Ludwig Hirsch. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que selon les documents bancaires Elisabeth Hirsch était plutôt la co-propriétaire d'un compte joint avec Ludwig Hirsch.

famille a pris résidence au début à Paris, France, et à partir de 1941 elle a du vivre en cachette à Mauvezin-Geres, un petit village situé approximativement à 60 kilomètres de Toulouse, France. La requérante ajoute que les villageois ont aidé sa famille, ce qui lui a permis de survivre la Seconde Guerre mondiale. La requérante indique que sa grand-mère et quelques-uns de ses cousins restés en Allemagne ont été déportés vers Theresienstadt. La requérante indique que sa sœur, Yvonne Hirsch, est décédée à Paris en 1939, que son père est décédé à Frankfurt-am-Main le 21 mai 1963, et que sa mère est décédée à Paris, à une date dont elle ne se rappelle plus.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis son acte de naissance, lequel indique qu'elle est née à Berlin et que ses parents étaient Ludwig Hirsch et Lilly Meyerstein, ainsi que son livret de famille, lequel indique que ses parents étaient Ludwig Hirsch et Lilly Meyerstein et qu'elle est née à Berlin.

La requérante indique être née le 8 juin 1924 à Berlin, Allemagne.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en un contrat d'ouverture de compte et en un formulaire contenant des instructions relatives à la correspondance. Il ressort de ces documents que les titulaires du compte étaient *Herr* (M.) Ludwig Hirsch et *Frau* (Mme.) Elisabeth Hirsch, née Meyerstein, résidant à Bleibtreustrasse 18, Berlin-Charlottenburg, Allemagne. Selon les documents bancaires, la titulaire du compte Elisabeth Hirsch signait comme « Lilly Hirsch ». De plus, les documents bancaires indiquent que les titulaires du compte étaient conjointement en possession d'un dépôt de titres, numéro 39707, ouvert le 25 janvier 1934. Selon les documents bancaires, la banque avait été priée de retenir toute correspondance.

Les documents bancaires n'indiquent pas la date de clôture de ce compte ni quel était son solde.

Les réviseurs qui ont mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires du compte ou leurs héritiers aient fermé le compte en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Identification des titulaires du compte

Les noms des parents de la requérante, leur ville et pays de résidence correspondent aux noms publiés des titulaires du compte et à leur ville et pays de résidence publiés. En outre, la requérante a indiqué que le surnom de sa mère était « Lilly », ce qui concorde avec l'information non publiée concernant la titulaire du compte Elisabeth Hirsch qui figure dans les documents bancaires.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment son livret de famille, lequel indique que ses parents étaient Ludwig et Elisabeth Hirsch de Berlin, apportant ainsi une vérification indépendante que les personnes identifiées comme étant les titulaires du compte portaient le même nom et résidaient dans la même ville que les titulaires du compte selon les documents bancaires.

Le CRT note que le nom Ludwig Hirsch n'apparaît qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP (ci-après : « la liste ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies.

Le CRT note également que les autres revendications reçues concernant ce compte ont été rejetées car ces requérants-là ont soumis un pays de résidence différent du pays de résidence des titulaires des comptes ou ont soumis un nom de jeune fille différent du nom de jeune fille de la titulaire du compte Elisabeth Hirsch. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié les titulaires du compte de façon plausible.

#### Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que les titulaires du compte aient été victimes de persécutions nazies. La requérante a affirmé que les titulaires du compte étaient juifs et qu'ils ont fui l'Allemagne en 1938 vers la France, où ils ont vécu en cachette à Mauvezin-Geres durant la Seconde Guerre mondiale.

#### Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée aux titulaires du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que les titulaires du compte étaient ses parents. Ces documents comprennent notamment le livret de famille de la requérante, lequel indique que ses parents étaient Ludwig Hirsch et Elisabeth Meyerstein. Rien ne semble indiquer que les titulaires du compte aient d'autres héritiers en vie.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que les titulaires du compte ont fui l'Allemagne vers la France en 1938 où ils ont vécu en cachette à Mauvezin-Geres durant la Seconde Guerre mondiale ; qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé aux titulaires du compte ni aucune trace de la date de fermeture du compte ; que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que les titulaires du compte étaient ses parents et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires du compte étaient en possession d'un dépôt de titres. En application de l'article 29 des règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 162,500.00 francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 31 mars 2005